#### MAIRIE

DE

SAINT-LARY-SOULAN

HAUTES-PYRENEES

2016/MB/LR

Nº 2016/33

OBJET:
Approbation
du Pian Local d'Urbanisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le vingt quatre mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Henri MIR Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal: 17 mars 2016

<u>Présents</u>: MM, Jean-Henri MIR – André MIR – Pierre FORGUE – Maryse POMÉ – Jacques ROCA – Aline NARS – René DARAN – Jean-Matthieu NOGUERO – Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE – Jacques CAZALA – Daniel GASPA – André BÉGUÉ – Hélène GUIOUNET – Jean-Marie MIR

Procuration de Madame Chantal DEDIEU à Madame Hélène GUIOUNET

Nombre de membres ayant assisté à la séance: 14 + 1 procuration

Votes pour: 14 Abstention: 1

Affiché à la porte de la Mairie Le 25 mars 2016

SOUS-PREFECTURE

2 9 MARS 2016

BAGNERES-de-BIGORRE -65-

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quatorze et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Communes, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur René DARAN ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,
- Vu la loi nº 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
- Vu le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- Vu la loi nº 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- Vu la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- Vu la loi nº 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu le décret d'application n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°

- Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,
- Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013,
- Vu le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- Vu le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF),
- Vu la loi nº 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
- Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L. 151-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants, relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Lary Soulan en date du 26 janvier 2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,
- Vu le débat au sein du Conseil municipal de Saint-Lary Soulan en date du 28 mai 2013 relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Lary Soulan en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 tirant le bilan de la concertation,
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article R. 123-1 du Code de l'Urbanisme arrêté par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015,
- Vu la consultation des personnes publiques associées et consultées réalisée,

Considérant que l'intégration des dispositions de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme introduites par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 nécessiterait des modifications substantielles des études déjà réalisées, retardant ainsi l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui précise que l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la date de publication de la loi sus-visée, demeure applicable aux procédures en cours si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant cette date,

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 28 mai 2013 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.),

Considérant l'avis de l'ARS en date du 22 juillet 2015,

Considérant l'avis de la DDT65 (Etat) en date du 17 septembre 2015,

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2015,

Considérant l'avis du Conseil Départemental 65 en date du 16 septembre 2015,

Considérant l'avis de la mairie de Barèges en date du 17 juillet 2015,

Considérant l'avis de la mairie de Vignec en date du 20 juillet 2015,

Considérant l'avis de l'OPH 65 en date du 3 août 2015,

Considérant l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 15 septembre 2015,

Considérant l'avis de la Région Midi-Pyrénées en date du 3 août 2015,

Considérant l'avis du SDAP (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) Hautes-Pyrénées en date du 24 juillet 2015,

Considérant l'avis du Syndicat mixte Vallées Aure et Louron en date du 28 juillet 2015,

Considérant l'avis de l'INAO en date du 4 août 2015,

Considérant que les autres personnes publiques associées et consultées n'ont pas émis d'avis durant la période de trois mois, et que ces derniers sont alors considérés comme favorables,

Considérant les réponses apportées aux observations recueillies dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et consultées, analysées et traitées en annexe 1 jointe à la présente délibération,

- Vu l'arrêté municipal n°2015-117 du 29 septembre 2015 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,
- Vu l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme s'étant déroulée du 19 octobre 2015 au 20 novembre 2015 inclus,

Considérant les observations du public faites lors du passage à l'enquête publique,

Considérant le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis en mairie, conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement,

Considérant les réponses apportées à ces observations analysées et traitées en annexe 2 jointe à la présente délibération,

-  $\mathbf{V}\mathbf{u}$  le rapport et les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

# **DÉCIDE:**

Article 1:

- D'amender le Plan Local d'Urbanisme en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées en annexe relatives aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et aux observations et décisions issues de l'enquête publique de la présente délibération.

Article 2:

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme, telle qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 3:

- D'opter pour les dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme antérieures à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Article 4:

 Le dossier du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Lary Soulan aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5:

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois à la mairie de Saint-Lary Soulan, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

### Article 6:

- D'annexer, à titre d'information, à la présente délibération, la table de concordance entre l'ancienne codification du code de l'urbanisme et la nouvelle codification du code de l'urbanisme, suite au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,

afin de permettre une meilleure accessibilité et lisibilité de la règle de droit.

## Article 7:

- Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

### Article 8:

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme sera transmise à la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 24 mars 2016



Jean-Henri MIR

